

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2024_335

**D2 - RESAH - Adhésion à la
centrale d'achat du réseau
des acheteurs hospitaliers -
Renouvellement pour l'année
2025**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a adhéré pour l'année 2024 à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), afin d'optimiser les performances financières sur les marchés proposés par la centrale, par délibération N°4-01 du conseil municipal du 19 février

2024 ,

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion au RESAH pour l'année 2025,

DECIDE :

Article 1 : Le bulletin d'adhésion pour l'année 2025, ses éventuels avenants et le paiement des factures inhérentes à l'adhésion seront signés entre la Ville de Béthune et la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH), sise à Paris (75011), 47 rue de Charonne, la centrale d'achat RESAH étant un groupement d'intérêt public (GIP).

Article 2 : Ce bulletin d'adhésion prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 3 : Le montant de cette prestation s'élève à 600,00 € net de taxe, la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7303 200 9

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 062-216209106-20241105-D_2024_335-AU

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 05/11/2024

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
6 nov. 2024